

Conditions Générales de Vente et de Transport

Effectives au 18 Mars 2024

Table des matières

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	4
Agent Agréé	4
Bagages.....	4
Bagages Enregistrés :	4
Bagages Cabine	4
Billet	4
Billet Complémentaire	4
Code de Désignation du Transporteur	4
Conditions Générales de Vente et de Transport	4
Consommateur.....	4
Convention.....	4
Coupon d'échange	5
Dommage	5
DTS (Droits de Tirage Spéciaux)	5
Ecales	5
Fiche d'Identification de Bagage.....	5
Force Majeure	5
Heure Limite d'Enregistrement	5
Itinéraire de Voyage et Reçu	5
Passager.....	5
Passager en Transit.....	5
Partage de Codes.....	5
Période de Validité	5
Réglementation du Transporteur	6
Réservation	6
St Barth Executive	6
Tarifs.....	6
Titre de Transport.....	6
Transporteur	6
Vol	6
Vol de Correspondance.....	6

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	6
2.1 Dispositions Générales	6
2.2 Partage de Code.....	6
2.3 Prédominance de la loi.....	6
2.4 Données à caractère personnel.....	7
ARTICLE 3 – RÉSERVATIONS et BILLETS.....	7
3.1 Dispositions générales	7
3.2 Caractère nominatif	7
3.3 Conditions d'utilisation	8
3.4 Annulation de la Réservation en cas de non-paiement du prix.....	8
3.5 Modification du Billet.....	8
3.6 Remboursement des Billets et Coupon d'échange	8
3.7 Type d'avion	9
ARTICLE 4 – ASSISTANCE PARTICULIERE	9
4.1 Dispositions générales et Réservations	9
4.2 Femme enceinte	9
4.3 Bébé.....	10
4.4 Passagers à mobilité réduite.....	10
ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT ET EMBARQUEMENT	11
ARTICLE 6 – PRIX, SURCHARGES, TAXES, FRAIS ET CHARGES, DEVISE.....	11
6.1 Prix.....	11
6.2 Taxes, frais, charges et surcharges.....	11
6.3 Frais de service	12
6.4 Devise	12
6.5 Moyens de Paiement	12
ARTICLE 7 – REFUS D'EMBARQUEMENT ET INTERDICTION DE VOL.....	12
7.1 Refus d'embarquement.....	12
7.2 Interdiction de vol sur le réseau de destinations d'un Transporteur	13
ARTICLE 8 - BAGAGES.....	14
8.1 Franchise de Bagages	14
8.2 Objets non autorisés à être transportés	14
8.3 Armes à feu	14
8.4 Articles dangereux	15
8.5 Fouilles, contrôles et radiographies des Passagers et Bagages.....	15
8.6 Bagages Enregistrés	15
8.7 Bagages à Main.....	16
8.8 Collecte et livraison des Bagages Enregistrés transportés en soute.....	16

8.9 Animaux.....	16
ARTICLE 9 - HORAIRES, RETARD, ANNULATION.....	17
9.1 Horaires.....	17
9.2 Retard et annulation	18
ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS	18
10.1 Dispositions générales.....	18
10.2 Droit de refuser le remboursement.....	19
ARTICLE 11 - COMPORTEMENT À BORD DE L'AVION.....	19
11.1 Comportement dangereux	19
11.2 Coûts de détournements résultant d'un comportement inacceptable	20
11.3 Utilisation de dispositifs électroniques à bord de l'avion	20
ARTICLE 12 – SERVICES ASSURÉS PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS.....	21
ARTICLE 13 - DOCUMENTS DE VOYAGE, CONDITIONS D'ENTRÉE, INSPECTIONS DOUANIÈRES ET CONTRÔLES DE SÉCURITÉ.....	21
13.1 Dispositions générales.....	21
13.2 Refus à l'entrée d'un territoire	21
13.3 Contrôle de sécurité	22
ARTICLE 14 - TRANSPORTEURS SUCCESSIFS.....	22
ARTICLE 15 –RESPONSABILITÉ DE ST BARTH EXECUTIVE À L'ÉGARD DU PASSAGER ET SES BAGAGES	22
15.1 Généralités.....	22
15.2 Responsabilités en cas de Dommages corporels.....	23
15.3 Responsabilité en cas de retard	24
15.4 Responsabilité relative aux Bagages :	25
15.5 Dispositions pour les prestations annexes.....	25
15.6 Transporteurs successifs.....	26
ARTICLE 16 – PLAINTES CONCERNANT LES BAGAGES	26
ARTICLE 17 – DÉLAIS DE RECOURS	26
ARTICLE 18 – FIN DU CONTRAT	27
ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT	27

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Générales de Vente et de Transport, qui sont listés ci-dessous, ont la signification suivante (au singulier ou au pluriel) :

Agent Agréé : désigne tout agent de vente de Billets aux Passagers, nommé par St Barth Executive pour le représenter en vendant un service de transport aérien sur les lignes du Transporteur.

Bagages : désigne les objets personnels, qui accompagnent le Passager sur le Vol. Sauf disposition contraire, ce terme désigne à la fois les Bagages Enregistrés et les Bagages non Enregistrés.

Bagages Enregistrés : désigne les Bagages que St Barth Executive prend en garde et pour lesquels St Barth Executive a délivré une Fiche d'Identification de Bagage. Ces Bagages Enregistrés voyagent dans la soute de l'avion.

Bagages Cabine (ou Bagages à Main) : désigne tous les Bagages, à l'exception des Bagages Enregistrés. Le Passager les transporte avec lui dans l'avion. Les Bagages Cabine demeurent sous la garde du Passager.

Billet : désigne un document en cours de validité établissant le droit au transport au bénéfice du Passager par St Barth Executive. Ce document est délivré au Passager par St Barth Executive ou un Agent Agréé, sous la forme d'un Billet Electronique ou d'un Titre de transport.

Billet Complémentaire : désigne un billet dont l'émission est rendue nécessaire du fait du nombre important de coupons d'un Billet principal dont l'ensemble constitue un seul et même Contrat de Transport.

Code de Désignation du Transporteur : désigne le code composé de deux ou trois lettres et du numéro identifiant une compagnie aérienne. Ce code de désignation figure sur le Billet accolé au numéro de vol.

Conditions Générales de Vente et de Transport : désigne les présentes Conditions Générales de Vente et de Transport de Passagers ou, selon le cas, celles du Transporteur effectuant la prestation de transport.

Consommateur : désigne toute personne physique ayant acheté un Billet pour voyager à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Convention : désigne, selon le cas, l'une des conventions suivantes ainsi que toute convention modifiant et/ou remplaçant ces conventions :

- la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 12 octobre 1929 (désignée ci-après la Convention de Varsovie),
- le Protocole de La Haye du 28 septembre 1955 et les Protocoles de Montréal n°1, 2 et 4 de 1975, modifiant la Convention de Varsovie,
- la Convention supplémentaire de Guadalajara du 18 septembre 1961,
- la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999 (aussi appelée la Convention de Montréal).

Coupon d'échange : désigne un bon possédant une valeur faciale et assorti de conditions d'utilisation, délivré par St Barth Executive au Passager en échange de l'annulation de Billet, utilisable par le Passager pour le règlement de réservations ultérieures.

Domage : désigne le préjudice survenu en cas de décès ou de lésion corporelle qu'un Passager pourrait subir ou tout retard subi par un Passage, ou toute perte matérielle ou pécuniaire, totale ou partielle, ou tout retard en relation avec un Bagage survenant du fait du transport aérien ou qui soit en rapport avec celui-ci ou avec d'autres services proposés par St Barth Executive ou ses sous-traitants dans le cadre du transport aérien.

DTS (Droits de Tirage Spéciaux) : désigne les droits de tirage spéciaux, tels que définis par le Fonds monétaire international.

Escales : désigne un arrêt intermédiaire au cours du voyage, à l'exception de l'aéroport de départ et de celui de destination, indiqués sur le Billet, ou dans les horaires, comme des arrêts programmés sur l'itinéraire.

Fiche d'Identification de Bagage : désigne le document remis au Passager, destiné à identifier individuellement chaque Bagage Enregistré.

Force Majeure : désigne tout événement imprévisible, extérieur et difficilement surmontable qui empêcherait l'exécution de toutes ou partie des obligations résultant du contrat de transport. Seront en particulier considérés comme des cas de Force Majeure : la guerre, la guerre civile, les émeutes, les actes de terrorisme, les attentats, les catastrophes naturelles, les explosions, les feux, les grèves et conflits sociaux des salariés du Transporteur ou de tiers, les intempéries, les pénuries ou les hausses très importantes du prix du kérosène.

Heure Limite d'Enregistrement : désigne l'heure limite déterminée par St Barth Executive telle qu'indiquée sur l'Itinéraire de Voyage, le Billet, ou la Réservation avant laquelle le Passager doit avoir achevé les formalités d'enregistrement y compris pour ses Bagages, et être en possession de sa carte d'embarquement.

Itinéraire de Voyage et Reçu : désigne un ou plusieurs documents délivrés sur support papier ou par procédé électronique à des Passagers voyageant avec des Billets. Ce ou ces documents mentionnent l'identité du Passager, des informations relatives au Vol et un reçu.

Passager : désigne toute personne physique en possession d'un Billet, transportée ou devant l'être, à bord d'un avion, à l'exception des membres de l'équipage ; ou, s'agissant du remboursement d'un Billet, la personne ayant payé celui-ci.

Passager en Transit : désigne un Passager arrivant dans un aéroport pour poursuivre son voyage vers un autre pays :

- sur le même Vol, à partir de cet aéroport ;
- sur un Vol de Correspondance, à partir de cet aéroport ;
- sur un Vol de Correspondance, à partir d'un autre aéroport ;
- sur un Vol continuant sur le même itinéraire, à partir de cet aéroport.

Partage de Codes (ou Code share) : désigne un Vol opéré soit par St Barth Executive, soit par un transporteur aérien auprès duquel St Barth Executive a associé son Code de Désignation.

Période de Validité : désigne la période pour laquelle le Billet est valable aux fins de transport.

Réglementation du Transporteur : désigne les règles spécifiques de St Barth Executive concernant notamment les enfants non accompagnés, les Passagers à mobilité réduite, les femmes enceintes, les Passagers malades, le transport d'animaux, les restrictions en matière d'utilisation de dispositifs électroniques à bord de l'avion, l'interdiction de fumer et la consommation d'alcool à bord, les articles qu'il est interdit de transporter dans ses Bagages, et les limites en matière de dimensions, de taille et de poids des Bagages.

Réservation : désigne une demande de transport effectuée par un Passager qui a été enregistrée par St Barth Executive ou un Agent Agréé.

St Barth Executive : désigne la société par actions simplifiée (SAS) au capital de 3.500.000 euros, immatriculée au RCS de BASSE TERRE sous le numéro SIREN 814 853 552, siège social Lieu-dit Saint-Jean, Les Jardins de Saint-Jean Appt C18 97133 Saint-Barthélemy.

Tarifs : désigne les prix, frais et conditions tarifaires publiés par St Barth Executive et déposés, le cas échéant, auprès des autorités compétentes.

Titre de Transport : désigne un Billet sous une forme autre qu'un Billet Électronique.

Transporteur : désigne St Barth Executive ou tout autre transporteur dont le Code de Désignation apparaît sur le Billet ou sur un Billet Complémentaire.

Vol : désigne un vol opéré par St Barth Executive.

Vol de Correspondance : désigne tout Vol postérieur au Vol effectué à partir du lieu de départ, assurant la suite du voyage, sur le même Billet ou un Billet Complémentaire.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1 Dispositions Générales

Les Conditions Générales de Vente et de Transport, sauf disposition contraire, s'appliquent à tout Vol, ou portion de Vol, pour lequel le Code de Désignation de St Barth Executive apparaît sur le Billet ainsi qu'à toute autre situation se situant dans le cadre du contrat de transport conclu entre St Barth Executive et le Passager.

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Transport pourront être modifiées et/ou actualisées par St Barth Executive à tout moment, en prenant les mesures nécessaires pour les communiquer à travers son site internet.

2.2 Partage de Code

Certains services aériens de la société St Barth Executive sont susceptibles de faire l'objet d'un accord en Partage de Codes avec d'autres transporteurs. Dans de tels cas, les Conditions Générales de Vente et de Transport du Transporteur s'appliqueront et le Passager sera informé de l'identité du Transporteur, au moment de la Réservation ou au plus tard lors de l'enregistrement.

2.3 Prédominance de la loi

Les Conditions Générales de Vente et de Transport sont établies en application du droit français, droit communautaire et de toute convention internationale susceptible de s'appliquer.

L'invalidation éventuelle d'une ou de plusieurs dispositions de ces Conditions Générales de Vente et de Transport dans le cas où elles seraient contraires au droit en vigueur, sera sans effet sur la validité des autres dispositions sauf si le contrat de transport ne peut subsister sans cette disposition déclarée nulle et sans effet et qui serait déterminante et essentielle à l'existence dudit contrat.

2.4 Données à caractère personnel

St Barth Executive et les sociétés affiliées au Transporteur, les Agents Agréés et toutes autres sociétés impliquées dans la fourniture des services de réservation, de paiement, de transport ou des services aux installations, et des services liés ou à des entreprises de traitement de données peuvent utiliser les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Réservation, y compris toute information concernant l'historique d'achat et la manière dont la personne concernée utilise les services et installations du transporteur, à des fins non commerciales.

Avec l'accord préalable de la personne concernée, ces données à caractère personnel pourront être utilisées à des fins commerciales.

Les autorités publiques, et en particulier les autorités publiques de prévention et de répression peuvent requérir la communication de ces informations, sans que St Barth Executive ou les Agents Agréés puissent s'y opposer. Les données personnelles de la personne concernée pourront, le cas échéant, être envoyées hors de l'Espace économique européen.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification et de rectification sur les informations personnelles ainsi collectées, conservées, et transférées dans la mesure où celles-ci s'avèreraient inexactes ou incomplètes. Elles peuvent exercer ce droit par courrier adressé au siège social de St Barth Executive.

ARTICLE 3 – RÉSERVATIONS ET BILLETS

3.1 Dispositions générales

St Barth Executive ou l'Agent Agréé enregistre la Réservation dans le système informatique de Réservation. A la demande du Passager, St Barth Executive ou l'Agent Agréé remet au Passager une confirmation écrite de sa Réservation.

Certains Tarifs sont assortis de conditions limitant ou excluant les droits du Passager à modifier ou à annuler sa Réservation.

St Barth Executive ou les Agents Agréés, peuvent facturer au Passager des frais supplémentaires au titre de l'émission ou de la modification de son Billet, ou au titre de la fourniture d'autres services de Transport lors de la Réservation, en application du Tarif en vigueur au jour de cette émission ou modification.

3.2 Caractère nominatif

Les Réservations et BILLETS sont nominatifs. L'identité du détenteur du Billet peut être vérifiée à tout moment. Le Passager devra fournir une justification d'identité et ne sera transporté sur un Vol que si un Billet électronique en cours de validité a été émis à son nom.

Sauf disposition contraire, le bénéficiaire d'un Billet, identifié comme tel sur le Billet, n'est pas autorisé à transférer ou à céder son Billet.

3.3 Conditions d'utilisation

Le Billet est valable uniquement pour le transport indiqué sur celui-ci, depuis le lieu de départ jusqu'à la destination finale en passant par toutes Escales convenues. A ce titre, le Passager doit utiliser tous les Vols et services dans l'ordre indiqué sur le Billet pour que le Billet soit valable.

St Barth Executive acceptera chaque Billet, à la date et sur le Vol pour lesquels le Passager possède une Réservation, à moins que le Passager ne remplisse pas les conditions d'enregistrement et d'embarquement prévues dans les Conditions Générales de Vente et de Transport, ou que St Barth Executive ne puisse l'embarquer en raison d'une surréservation, ou encore que St Barth Executive n'exerce son droit à refuser de le transporter conformément aux Conditions Générales de Vente et de Transport.

3.4 Annulation de la Réservation en cas de non-paiement du prix

Si le Passager ne s'est pas acquitté de l'intégralité du prix de son Billet, des surcharges, des taxes, frais, charges ou redevances applicables au plus tard à la date fixée par St Barth Executive ou l'Agent Agréé, ces derniers peuvent décider d'annuler la Réservation, sans préjudice de la perception de tous les frais y afférents et sans que cela n'engage la responsabilité de St Barth Executive et/ ou l'Agent Agréé.

3.5 Modification du Billet

Toute modification du Billet doit se faire avec l'accord de St Barth Executive et de l'Agent Agréé et selon les modalités et Tarifs définis par St Barth Executive ou l'Agent Agréé.

Si certains changements n'entraînent pas de modifications tarifaires (en fonction des Tarifs indiqués), d'autres changements, tels que le changement du point de départ ou de destination de voyage peuvent avoir pour résultat de modifier le Tarif applicable.

De nombreux Tarifs ne sont valables qu'aux dates et pour les vols indiqués sur le Billet et ne peuvent être modifiés, à moins de payer un complément tarifaire.

La modification d'un Billet pour un Tarif inférieur au Tarif initial ne pourra entraîner en aucun cas un remboursement partiel ou total du Passager. Dans ce cas, l'écart de Tarif entre les deux Billets restera acquis.

Il appartient au Passager de s'informer sur les conditions de modification de son Billet auprès de St Barth Executive ou de l'Agent Agréé.

3.6 Remboursement des Billets et Coupon d'échange

Sauf disposition contraire, les Billets vendus par St Barth Executive ou par l'Agent Agréé sont non remboursables.

Dans le cas d'une annulation de Réservation par le Passager, St Barth Executive pourra fournir au Passager un Coupon d'échange d'une valeur égale au Tarif du Billet annulé, assorti de pénalités et frais éventuels précisés dans les conditions tarifaires.

Ce Coupon d'échange pourra être utilisé par le Passager pour régler tout ou partie d'un nouveau Billet.

Sauf disposition contraire, l'utilisation du Coupon d'échange devra être effectuée dans les trois mois suivant son émission, pour un seul et unique usage. Dans le cas où le Coupon d'échange serait utilisé

pour un règlement d'un montant inférieur à sa valeur faciale, la différence tarifaire resterait acquise à St Barth Executive.

Tout ou partie du prix du Billet, lorsque le voyage n'a pas pu être effectué du fait d'un cas de Force Majeure, peut être non remboursable. Dans une telle situation, St Barth Executive accorde au Consommateur un crédit pour la partie non-remboursable du prix lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- le Consommateur dispose d'un Billet qui n'a absolument pas été utilisé et,
- le Consommateur a prévenu avec promptitude St Barth Executive de l'existence des événements de Force Majeure et,
- le Consommateur apporte au Transporteur la preuve de la réalité de ces événements de Force Majeure.

Le crédit peut être utilisé pour un voyage ultérieur pour un transport réalisé avec St Barth Executive, par le Passager ou par toute personne de son choix. St Barth Executive se réserve le droit de facturer des frais de dossier dont le montant sera imputé sur ce crédit.

3.7 Type d'avion

Le type avion indiqué au Passager au moment de la Réservation du Billet ou ultérieurement est donné à titre indicatif. Des impératifs liés à la sécurité et à la sûreté, des raisons indépendantes du Transporteur, des contraintes d'exploitation peuvent conduire St Barth Executive à modifier le type avion sans que cela n'engage sa responsabilité.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE PARTICULIERE

4.1 Dispositions générales et Réservations

Un Passager peut demander au Transporteur ou à l'Agent Agréé, au moment de la Réservation, de lui fournir une assistance particulière. Dans un tel cas, St Barth Executive ou l'Agent Agréé s'efforcera dans la mesure du possible de satisfaire la demande du Passager.

St Barth Executive peut décider, à tout point d'embarquement et/ou de correspondance, de refuser d'assurer le transport du Passager ou celui de l'un de ses Bagages si un Passager réclame une assistance particulière lors de l'enregistrement ou de l'embarquement non demandée au moment de la Réservation du voyage.

St Barth Executive peut décider, à tout point d'embarquement et/ou de correspondance, de refuser d'assurer le transport du Passager ou celui de l'un de ses Bagages lorsque le Passager est un enfant non accompagné, une femme enceinte ou un Passager malade et que les dispositions raisonnablement requises en vue de leur transport n'ont pas été prises avant leur enregistrement.

Dans les hypothèses prévues ci-dessus, St Barth Executive se réserve le droit d'annuler la Réservation du Passager et de résilier le Contrat de transport sans avoir à rembourser le prix du Billet. Le Passager sera en situation de refus d'embarquement et devra alors supporter tous les frais conséquents.

4.2 Femme enceinte

Les femmes enceintes peuvent voyager sans restriction ou formalité supplémentaire jusqu'au sixième (6ième) mois de grossesse.

Les femmes enceintes devront entre six (6) et huit (8) mois de grossesse, lors de l'enregistrement, fournir un certificat médical attestant que le transport aérien ne fait l'objet d'aucune contre-indication. Ledit certificat médical devra avoir été émis dans les sept (7) jours précédents le voyage. A défaut, la femme enceinte sera refusée de plein droit à l'embarquement par le Transporteur.

Les femmes enceintes, à partir du 8ème mois de grossesse, ne seront en aucun cas admises à bord.

En cas de doute sur la durée de la grossesse, le Transporteur pourra faire appel au médecin présent sur l'aéroport.

4.3 Bébé

Un bébé doit nécessairement être accompagné par un Passager autonome de plus de 18 ans. Un adulte ne peut pas accompagner plus d'un (1) seul bébé. Sous réserve de disponibilité de ceinture de sécurité adaptée, le bébé doit voyager sur les genoux de l'adulte l'accompagnant.

Pour être autorisé à voyager à bord d'un avion un bébé doit être titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité.

Un bébé ne pourra voyager à bord d'un avion du Transporteur que dès qu'il a atteint l'âge d'une (1) semaine.

Afin de voyager avec un bébé il est nécessaire d'effectuer une demande préalable auprès du Transporteur, le nombre de bébés acceptés à bord étant limité pour des raisons de sécurité.

Des emplacements spécifiques sont prévus pour les bébés à bord des avions. Le Transporteur se réserve le droit de déplacer tout Passager accompagnant un Bébé afin de respecter ces emplacements.

4.4 Passagers à mobilité réduite

Dans le cas d'un Passager à mobilité réduite ayant besoin d'une assistance spécifique est prié d'informer St Barth Executive de ses besoins particuliers au moment de la Réservation.

St Barth Executive assure le transport du Passager à mobilité réduite lorsque des dispositions ont été prises pour tenir compte de ses besoins particuliers. Même lorsque le Passager n'informe pas St Barth Executive, au moment de la Réservation, de ses besoins particuliers, St Barth Executive s'engage à mettre en œuvre tous efforts raisonnables pour tenir compte de ses besoins particuliers. Dans ce cas, St Barth Executive ne sera tenu qu'à une obligation de moyen.

Lorsque cela est impératif pour la sécurité du Passager à mobilité réduite, ou si celui-ci n'est pas en mesure d'assurer sa propre évacuation de l'avion, ou encore, si le Passager à mobilité réduite ne peut comprendre les instructions de sécurité, St Barth Executive peut affecter au Passager un personnel d'accompagnement.

Le transport des dispositifs d'assistance, tels qu'un fauteuil roulant ou une canne, est gratuit, de sorte qu'ils ne seront pas pris en compte dans la franchise de Bagages.

En ce qui concerne les vols dans le cadre desquels l'utilisation d'oxygène médical est autorisée, l'utilisation du service d'oxygène médical sera facturée en supplément du prix du Billet au Passager à mobilité réduite. En outre, le Passager à mobilité réduite devra impérativement être assisté d'un accompagnateur.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT ET EMBARQUEMENT

Le Passager doit avoir achevé le processus d'enregistrement et avoir reçu sa carte d'embarquement pour le Vol au plus tard à l'Heure Limite d'Enregistrement. A défaut, St Barth Executive peut décider d'annuler la Réservation du Passager et de ne pas le transporter.

Le Passager doit s'informer au préalable des Heures Limites d'Enregistrement et les respecter. Si le voyage du Passager comporte des parcours ultérieurs, il doit s'informer des Heures Limites d'Enregistrement auprès des transporteurs concernés.

Le Passager doit se présenter à la porte d'embarquement au plus tard à l'heure indiquée lors de l'enregistrement. A défaut, St Barth Executive peut décider de ne pas transporter le Passager.

La responsabilité du Transporteur ne pourra en aucun cas être recherchée notamment pour toute perte, Dommage ou dépense, en cas de non-respect, par le Passager, du présent article.

ARTICLE 6 – PRIX, SURCHARGES, TAXES, FRAIS ET CHARGES, DEVISE

6.1 Prix

Sauf indication contraire, le prix du Billet comprend le transport de l'aéroport de départ jusqu'à celui de destination, à l'exception de toute autre prestation. En particulier, le prix figurant sur le Billet ne comprend pas les transferts terrestres opérés entre un aéroport et un autre, ou entre un aéroport et un terminal urbain.

Le prix du Billet est déterminé par St Barth Executive conformément aux Tarifs en vigueur à la date de l'émission du Billet. Le prix sera déterminé pour le voyage aux dates spécifiques et pour l'itinéraire indiqué sur le Billet.

Tout changement d'itinéraire ou des dates de voyage peut impliquer une modification du Tarif applicable au Passager.

6.2 Taxes, frais, charges et surcharges

St Barth Executive pourra facturer toute surcharge en supplément du prix du Billet, en application des Tarifs du Transporteur en vigueur à la date à laquelle St Barth Executive aura émis le Billet. Ces surcharges peuvent notamment être des surcharges de carburant ou d'assurance.

Toutes taxes, tous frais, toutes charges ou toutes redevances imposées par le gouvernement d'un État, par toute autre autorité ou par le gestionnaire ou l'exploitant d'un aéroport seront à la charge du Passager en sus du prix applicable.

Lors de l'achat de son Billet, le Passager est informé de toutes taxes, tous frais, toutes charges ou toutes redevances non inclus dans le prix et ceux-ci peuvent, dans la plupart des cas, être mentionnés séparément sur le Billet.

Les taxes, frais, charges ou redevances peuvent être créés, imposés ou modifiés après la date d'émission du Billet. En cas de création, imposition ou modification de ces taxes, frais, charges ou redevances après l'émission du Billet, le Passager s'engage à s'acquitter du montant de ces taxes, frais, charges ou redevances.

De la même manière, si des taxes, frais, charges ou redevances payés par le Passager en plus du Tarif applicable lors de l'émission du Billet, sont supprimés ou réduits, le Passager pourra, à sa demande, être remboursé.

Si le Passager n'utilise pas son Billet, il peut demander le remboursement de toutes les taxes, frais, charges ou redevances qu'il aura payés, déduction faites des frais de dossier, si les textes applicables prévoient cette possibilité.

6.3 Frais de service

Des frais de service pourront être facturés au Passager pour toutes les Réservations faites auprès du Transporteur ou de l'Agent Agréé et s'ajoutent au Tarif TTC. Le Passager est informé avant la finalisation de son achat, du montant de ces Frais de service. Les Frais de service facturés ne sont pas remboursables, excepté s'il s'agit d'une annulation du Billet due à une faute du Transporteur.

6.4 Devise

Sauf autorisation explicite et écrite du Transporteur ou de l'Agent Agréé, le prix des Billets ainsi que les taxes, frais, charges, redevances et surcharge ne sont payables que dans la devise indiquée par St Barth Executive ou l'Agent Agréé lors de l'achat du Billet.

En cas de remboursement, en application des Conditions Générales de Vente et de Transport, St Barth Executive rembourse le prix du Billet ainsi que, le cas échéant, les taxes, frais, charges, redevances et surcharge de la même manière et dans la même devise que celle utilisée pour le paiement du Billet.

6.5 Moyens de Paiement

St Barth Executive accepte uniquement les paiements par carte bancaire, CB/ Visa / Mastercard / American Express / Maestro.

ARTICLE 7 – REFUS D'EMBARQUEMENT ET INTERDICTION DE VOL

7.1 Refus d'embarquement

St Barth Executive peut décider, à tout point d'embarquement et/ou de correspondance, de refuser de transporter un Passager et/ou ses Bagages, notamment lorsqu'au moins une des situations listées ci-dessous s'est réalisée, ou lorsque St Barth Executive considère raisonnablement qu'une telle situation est susceptible de survenir :

- L'état physique ou mental du Passager, ou son comportement présente un danger, voire un risque pour lui-même ou pour les autres Passagers, l'équipage ou les biens.

- Le transport du Passager, ou celui de ses Bagages, est susceptible de compromettre la sécurité de l'avion, le transport des autres Passagers, la sécurité ou la santé de toute personne se trouvant à bord de l'avion ou la sécurité des biens transportés.
- Le Passager a usé de menaces, de propos abusifs ou d'insultes, ou s'est comporté de manière menaçante, abusive, injurieuse ou violente à l'égard du personnel au sol ou d'autres Passagers, ou encore d'un membre du personnel navigant de l'avion.
- Le Passager a, de manière délibérée, gêné un membre de l'équipage de l'appareil dans l'exercice de ses fonctions.
- Le Passager est en état d'ébriété ou a consommé des drogues.
- Le Passager est en possession de drogues illégales, ou lorsque qu'il existe des raisons légitimes d'estimer que le Passager est en possession de drogues illégales.
- Le Passager refuse de se soumettre ou de soumettre ses Bagages à un contrôle de sécurité, et de manière générale, lorsque le Passager refuse de se conformer aux instructions en matière de sûreté ou de sécurité, fournies par le personnel du Transporteur au sol ou de l'équipage de l'avion.
- Le Passager a mis en danger la sécurité de l'avion ou d'une personne quelconque.
- Le Passager est l'auteur d'une fausse alerte à la bombe ou d'une autre menace pour la sécurité.
- Le Passager s'est rendu coupable d'une infraction pénale lors des procédures d'enregistrement ou d'embarquement ou à bord de l'avion.
- Le Passager tente d'entrer sur le territoire d'un pays sans posséder pour cela des documents de voyage valables.
- Les services de contrôle de l'immigration du pays dans lequel le Passager se rend ou d'un pays dans lequel il fait Escale, ont indiqué verbalement ou par écrit au Transporteur, qu'il a été décidé de ne pas autoriser le Passager à entrer sur le territoire de ce pays, et cela même si le Passager dispose ou paraît disposer, de documents de voyage valables.
- Le Passager détruit ses documents de voyage au cours du Vol.
- Le Passager a refusé d'autoriser St Barth Executive à photocopier ses documents de voyage.
- Le Passager a refusé de présenter ses documents de voyage à un membre du personnel navigant de l'avion quand il lui a demandé de le faire.
- Le Passager demande aux autorités administratives compétentes l'autorisation d'entrer sur le territoire d'un pays dans lequel le Passager a atterri en qualité de Passager en Transit.
- St Barth Executive, en transportant le Passager, contreviendrait à une quelconque législation ou réglementation ou à un acte administratif, ou encore une décision de justice.
- Le Passager a refusé ou omis de communiquer au Transporteur des informations qu'une autorité administrative lui a demandées de lui communiquer concernant le Passager, y compris toute information de passager demandée avant le Vol.
- Le Passager ne présente pas un billet valable.
- Le Passager n'a pas acquitté le prix du Billet ainsi que toutes taxes, tous frais, toutes charges ou toutes redevances afférant au Vol.
- Le Passager ne satisfait pas aux conditions légales, réglementaires ou contractuelles requises pour permettre son transport.

7.2 Interdiction de vol sur le réseau de destinations d'un Transporteur

Lorsque les circonstances le requièrent, St Barth Executive peut décider d'interdire à un Passager, pour une période déterminée ou indéterminée, de se faire transporter sur le réseau de destinations du Transporteur. St Barth Executive notifie par écrit au Passager sa décision.

St Barth Executive est en droit de refuser de transporter un Passager ou les Bagages d'un Passager auquel St Barth Executive aura adressé une notification d'interdiction de transport lorsque le Passager aura acheté son Billet au cours de la période d'interdiction.

ARTICLE 8 - BAGAGES

8.1 Franchise de Bagages

Le Passager a le droit de voyager en franchise d'une quantité de Bagages (en nombre ou en poids). La franchise est mentionnée sur le Billet, le Titre de transport, l'Itinéraire ou le Reçu de voyage. Tout Bagage dépassant les limites de poids et dimensions fixées par St Barth Executive sera refusé à l'enregistrement.

St Barth Executive peut refuser des Bagages Enregistrés s'il considère que ces Bagages ne sont pas conditionnés convenablement et de manière sûre dans des contenants adaptés.

8.2 Objets non autorisés à être transportés

Le transport des articles suivants dans les Bagages (qu'il s'agisse de Bagages Enregistrés ou de Bagages à Main) est interdit :

- les articles dont le transport est interdit en vertu du droit en vigueur dans tout Etat de départ, de destination, de survol ou de transit programmé,
- les articles dont le transport est interdit en vertu des Conditions Générales de Vente et de Transport, des conditions contractuelles ou de la réglementation du Transporteur,
- les articles susceptibles de constituer un danger ou de mettre en danger l'avion, les personnes ou les biens se trouvant à bord de celui-ci. Au nombre de ceux-ci figurent les articles énumérés dans les instructions techniques pour le transport sans risque par avion des matières dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et dans la publication de l'International Air Transport Association (IATA) intitulée « Dangerous Goods Regulations » (Réglementation en matière des produits dangereux),
- les articles que St Barth Executive considère raisonnablement comme intransportables en raison de leur caractère dangereux, du risque qu'ils représentent, de leur poids, de leur encombrement, de leur fragilité ou de leur nature périssable, ou encore de leur forme ou de leur nature (pour décider si un article est intransportable, St Barth Executive prend en compte le type de l'avion).

8.3 Armes à feu

Le transport des armes à feu et des munitions est soumis aux Réglementations sur les matières dangereuses de l'OACI et de l'IATA auxquelles il est fait référence ci-dessus.

Le transport de toutes armes à feu et munitions autres que celles destinées à la chasse ou au sport est en principe interdit. Cependant, lorsque les lois et les règlements applicables au transport concerné le permettent, St Barth Executive peut accepter le transport des armes à feu et munitions autres que celles destinées à la chasse ou au sport. Dans ce cas, pour être autorisé à transporter des armes à feu et munitions autres que celles destinées à la chasse ou au sport, le Passager doit obtenir l'accord explicite, écrit et préalable du Transporteur. Dans ce cas, St Barth Executive peut facturer des frais de manutention en relation avec l'acceptation des armes à feu et munitions. En outre, St Barth Executive pourra appliquer à ces armes et munitions dont le transport est autorisé les frais applicables aux excédents de Bagages.

Toutes les armes à feu et munitions transportées en tant que Bagages Enregistrés doivent être déchargées, leur sûreté doit être enclenchée et elles doivent être conditionnées et emballées de manière adéquate.

Toutes les armes à feu et les munitions doivent être transportées en tant que Bagages Enregistrés et remis au commandant de bord avant l'embarquement des passagers.

Le Passager doit être en possession des documents requis par les lois et réglementations applicables au transport concerné et par les Conditions Générales de Vente et de Transport pour la possession et le transport des armes à feu et des munitions. A défaut, St Barth Executive peut décider de ne pas transporter ces armes à feu et munitions. St Barth Executive conserve en tout état de cause le droit discrétionnaire de refuser le transport d'armes à feu et munitions.

8.4 Articles dangereux

Il est interdit d'introduire dans la cabine de l'avion un ou plusieurs des articles pour lesquels St Barth Executive estime que leur présence serait susceptible d'affecter la sûreté et la sécurité de l'avion, des biens ou de toute personne à bord de celui-ci.

Il est interdit d'introduire dans la cabine de l'avion :

- des armes tranchantes, armes d'estoc, aérosols pouvant être utilisées comme armes d'attaque ou de défense ;
- des armes de collection, des épées, des couteaux et autres armes de ce type. Ce type d'objet ne peut en aucun cas être transporté en cabine. Ils peuvent néanmoins être acceptés comme Bagages enregistrés, à la libre discrétion du Transporteur.

Lorsque le Passager se présente à l'embarquement avec des Bagages non Enregistrés interdits au sens de l'article 8, St Barth Executive peut décider que le Passager peut enregistrer ses articles en tant que Bagages Enregistrés ou refuser de les transporter.

8.5 Fouilles, contrôles et radiographies des Passagers et Bagages

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, St Barth Executive ou un Agent Agréé peut contraindre le Passager à accepter d'être fouillé, contrôlé, et/ou à accepter que ses Bagages soient fouillés, contrôlés et radiographiés.

St Barth Executive ou l'Agent Agréé s'efforcera de fouiller, contrôler ou radiographier les Bagages du Passager en sa présence. Si, néanmoins, le Passager n'est pas disponible, ses Bagages pourront être fouillés, contrôlés et/ou radiographiés en son absence.

Si le Passager refuse d'autoriser St Barth Executive ou l'Agent Agréé à procéder aux fouilles, contrôles et radiographies de sûreté et de sécurité nécessaires, St Barth Executive refusera de transporter le Passager et ses Bagages.

Si, en conséquence d'une fouille d'un contrôle, ou d'une radiographie le Passager subit un Dommage, ou si une fouille, un contrôle ou une radiographie cause un Dommage à ses Bagages, St Barth Executive n'en sera pas responsable, à moins que le Dommage ne soit directement et exclusivement le fait de la négligence ou de la faute du Transporteur ou de l'Agent Agréé.

8.6 Bagages Enregistrés

Le Passager doit indiquer, de manière claire et lisible, son nom, prénom et adresse sur chacun des Bagages Enregistrés. Lorsque le Passager enregistre ses Bagages, St Barth Executive lui remet une Fiche d'Identification de Bagage pour chaque pièce.

St Barth Executive peut décider de transporter des Bagages Enregistrés par un même Passager dans des vols différents pour des raisons de sûreté et de sécurité ou des raisons opérationnelles. Dans un tel cas, St Barth Executive livre les Bagages ayant été transportés sur un autre Vol au Passager, à moins que le droit en vigueur ne prévoit la présence obligatoire du Passager lors des contrôles douaniers.

Il est vivement conseillé au Passager de ne pas inclure dans ses Bagages Enregistrés des devises, des bijoux, des objets d'art, des métaux précieux, de l'argenterie, des valeurs ou autres objets précieux, des appareils d'optique ou de photo, des ordinateurs, des matériels ou appareils électroniques et/ou de télécommunication, des instruments de musique, des passeports et pièces d'identité, des clés, des papiers d'affaires, manuscrits ou titres, individualisés ou fongibles, des médicaments, etc... Il est, à ce titre, rappelé qu'en cas de destruction, perte ou avarie de Bagages Enregistrés, le Transporteur ne sera responsable que dans les limites définies par la Convention et les présentes Conditions Générales de Vente et de Transport.

8.7 Bagages à Main

St Barth Executive détermine discrétionnairement les dimensions et le poids maximum des Bagages à Main. En tout état de cause, ces Bagages doivent pouvoir être placés sous le siège devant le Passager ou entrer dans un compartiment Bagage de la cabine de l'avion.

Lorsque les Bagages à Main ne respectent pas les conditions fixées à l'article 8 ou les conditions de dimensions et de poids fixées par St Barth Executive, le Passager doit impérativement enregistrer lesdits Bagages.

8.8 Collecte et livraison des Bagages Enregistrés transportés en soute

Le Passager doit récupérer ses Bagages Enregistrés dès que St Barth Executive les a mis à sa disposition, soit à la destination finale soit au lieu d'Escale. A défaut, St Barth Executive se réserve le droit de facturer au Passager des frais de garde. Les Bagages Enregistrés, non réclamés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de mise à disposition pourront être détruits, sans que le Passager puisse rechercher la responsabilité du Transporteur.

Seul le Passager détenant la Fiche d'Identification de Bagage est en droit de réclamer une pièce de Bagage enregistré.

Si la personne qui réclame un Bagage Enregistré n'est pas en mesure de produire la Fiche d'Identification de Bagage alors que cette Fiche d'Identification de Bagage a été émise lors de l'enregistrement, St Barth Executive ne lui remettra le Bagage qu'à la seule condition que cette personne soit en mesure de prouver que le Bagage lui appartient.

8.9 Animaux

St Barth Executive accepte la présence d'animaux de compagnie dans la limite d'un animal par vol. Lorsqu'il est admis, le transport d'animaux est soumis à l'acceptation explicite préalable et écrite du Transporteur à la Réservation.

Selon les destinations, le transport de ces animaux peut être soumis à des conditions, notamment de poids mais aussi de contrôle sanitaire dont le Passager doit prendre connaissance de ces conditions auprès du Transporteur et des autorités compétentes.

En raison de la taille de ses avions, St Barth Executive ne pourra garantir le transport d'un Passager accompagné d'un animal d'assistance (« chien d'aide »). Lorsqu'il est admis, les chiens d'aide accompagnant un Passager à mobilité réduite seront embarqués gratuitement dans la cabine de l'avion, lorsque la législation en vigueur le permet et si les dispositifs nécessaires existent dans les aéroports concernés, y compris dans les points de transit.

Les chiens d'aide qui ne peuvent être embarqués en cabine, de même que les chiens et les chats de compagnie, seront transportés en tant que Bagages Enregistrés ou fret, conformément à la réglementation du Transporteur en vigueur à la date de la Réservation.

Lorsque St Barth Executive autorise le transport des animaux, le transport n'est autorisé que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Le Passager doit s'assurer que les animaux soient placés dans des conteneurs adaptés, adéquats et sûrs. A défaut, St Barth Executive peut décider de ne pas les transporter.
- Le Passager doit être en possession et présenter au Transporteur au moment de l'enregistrement et à tout moment au cours du transport, les documents sanitaires et certificats de vaccination, ainsi que toutes autorisations d'entrée sur le territoire, de transit et de sortie du territoire, de même que tous autres documents requis pour les animaux. A défaut de possession et de présentation de ces documents, St Barth Executive sera en droit de refuser de transporter les animaux concernés. En outre le Passager devra rembourser au Transporteur toute amende, tout coût, toute charge, toute perte ou toute dette supportés ou subis par St Barth Executive du fait du défaut de possession et/ou de présentation par le Passager des documents susvisés.
- Il est de l'entière responsabilité du Passager de se procurer et de présenter tous les documents exigés par les autorités du pays d'accueil ou de transit. St Barth Executive n'est pas responsable des Dommages subis par le Passager en raison du défaut de présentation des documents sanitaires et certificats de vaccination requis par les législations et réglementations applicables à la possession, au transport et à la circulation des animaux, ainsi que de toute autorisation d'entrée sur le territoire, de transit et de sortie du territoire, de même que de tout autre document requis en relation avec les animaux du Passager.
- Sauf lorsque le transport des animaux est régi par le régime de responsabilité d'une Convention qui en disposerait autrement, St Barth Executive n'est pas responsable des pertes, des maladies, des lésions ou des décès des animaux transportés, à moins que St Barth Executive ait directement et exclusivement causé la perte, la maladie, les lésions, ou le décès de l'animal transporté.
-

ARTICLE 9 - HORAIRES, RETARD, ANNULATION

9.1 Horaires

Les heures de départ, d'arrivée et les temps de vols indiqués dans le programme de vol du Transporteur n'ont pas de valeur contractuelle et ont uniquement pour vocation d'informer le Passager des vols proposés par le Transporteur. Ces Horaires ainsi que les terminaux de départ, transit et arrivée ne sont pas définitifs et sont susceptibles d'être modifiés après la date de leur publication.

Les heures de départ, d'arrivée et les temps de vols et le terminal de départ sont indiqués dans les horaires publiés par St Barth Executive sur le Billet ou dans l'Itinéraire et le reçu fournis au Passager à titre indicatif et sont susceptibles de changer entre la date d'émission du Billet ou de l'Itinéraire et du reçu et celle du transport effectif. Les heures de départ, d'arrivée et les temps de vols, de même que le terminal de départ peuvent être modifiés par St Barth Executive postérieurement à la délivrance du Billet. Dans un tel cas, le Passager sera avisé si le Transporteur dispose de coordonnées pour le contacter. Le Passager est toutefois invité à s'informer auprès du Transporteur, avant la date programmée de son départ, que les horaires des vols figurant sur son billet n'ont pas subi de modification.

St Barth Executive n'assurera aucune responsabilité pour les vols de correspondances. Il s'engage à faire de son mieux pour transporter les Passagers et leurs Bagages avec diligence (obligation de moyens).

9.2 Retard et annulation

St Barth Executive peut décider, afin notamment d'empêcher l'annulation ou le retard important d'un vol, de faire transporter le Passager dans le cadre d'un vol assuré par un autre avion, et/ou par une autre compagnie aérienne.

St Barth Executive s'engage à respecter les Conventions, la législation et la réglementation impérative applicables au transport du Passager en matière de responsabilité du fait de retards, annulations et refus d'embarquement non justifiés par l'une des situations mentionnées dans les Conditions Générales de Vente et de Transport. St Barth Executive ne sera soumis à aucune autre responsabilité contractuelle, délictuelle ou d'une autre nature, que celle imposée par les Conventions, les législations et réglementations impératives applicables au transport du Passager.

En particulier, en cas d'annulation d'un vol, ou de retard d'un vol d'au moins cinq heures, ou si St Barth Executive n'effectue pas une Escale prévue, ou ne dessert pas la destination finale du Passager, ou si le Passager ne peut pas, par la faute directe et exclusive de St Barth Executive, effectuer un Vol de Correspondance pour laquelle il détient une Réservation confirmée, le Passager peut choisir l'un des recours suivants :

- St Barth Executive s'engage à transporter le Passager à la destination indiquée sur son Billet, sur une autre de ses dessertes prévues présentant un siège disponible dans la classe pour laquelle il a acquitté le prix à la date la plus proche ou, à une date ultérieure de sa convenance. Dans ce cas, St Barth Executive ne facturera aucun supplément, et si nécessaire, prolongera la période de validité de son Billet.
- St Barth Executive s'engage à rembourser ou à faire rembourser le prix du Billet d'avion.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS

10.1 Dispositions générales

Un remboursement de Billets ne pourra se faire que lorsque le remboursement est explicitement prévu par les conditions tarifaires du Billet ou la réglementation impérative applicable.

Les remboursements de Billets sont effectués exclusivement par St Barth Executive ayant délivré le Billet, après accord de celui-ci, et ne peuvent être effectués que lorsque le Billet a été délivré par St Barth Executive ou l'Agent Agréé et lorsque le remboursement a été autorisé par St Barth Executive.

Sauf indication contraire du Transporteur, St Barth Executive ne rembourse ou ne fait rembourser que la personne qui a effectivement payé le Billet, sous réserve que celle-ci prouve suffisamment son identité.

Si le Passager n'a utilisé aucune partie du Billet, le remboursement est égal au prix du Billet et à toute surcharge, toute taxe, tout frais et toute charge payés par le Passager, déduction faite le cas échéant des frais d'annulation et de dossier.

Si le Passager n'a pas utilisé tout ou partie de son Billet, le remboursement sera au moins égal à la différence entre le prix et toutes surcharges, toutes taxes, tous frais et toutes charges payés par le Passager, et le prix, toutes surcharges, toutes taxes, tous frais et toutes charges correspondant au voyage entre les points pour lesquels le Passager a utilisé le Billet, déduction faite le cas échéant des frais d'annulation et de dossier.

10.2 Droit de refuser le remboursement

Sauf lorsque la législation, la réglementation ou la Convention applicable au transport du Passager ou à la vente du Billet concerné en dispose autrement, la faculté d'accorder le remboursement de la totalité ou d'une partie du Billet est laissée à la libre appréciation du Transporteur.

St Barth Executive se réserve notamment le droit de refuser le remboursement de la totalité ou d'une partie du Billet lorsque :

- la demande de remboursement est remise au Transporteur après la fin de la Période de Validité du Billet.
 - Un Billet porte la mention « non remboursable ».
 - Un Billet, dont le détenteur n'a pas été admis par les autorités de destination ou de transit du parcours prévu et si le Passager a été de ce fait renvoyé à son point d'embarquement.
 - Un Billet dérobé, falsifié, contrefait ou payé frauduleusement.
 - Un Billet non utilisé suite au refus au transport du Passager par le Transporteur dans les cas prévus dans les présentes Conditions Générales de Vente et de Transport.
- après son arrivée dans un pays, le Passager a présenté son Billet au Transporteur ou à des fonctionnaires ou agents publics, à titre de preuve de son intention de quitter ce pays, à moins que le Passager ne soit en mesure de prouver qu'il est autorisé à séjourner dans le pays en question ou qu'il quittera le pays sur une autre compagnie aérienne ou par un autre moyen de transport.

ARTICLE 11 - COMPORTEMENT À BORD DE L'AVION

11.1 Comportement dangereux

Si St Barth Executive a de bonnes raisons de penser que le Passager menace ou met en péril, pour quelque raison que ce soit, la sécurité, la sûreté du Vol, de l'avion ou de toute personne se trouvant à bord, y compris l'équipage, St Barth Executive pourra prendre toutes les mesures de sécurité et de sûreté nécessaires, y compris de contrainte.

A l'atterrissage de l'avion, St Barth Executive se réserve le droit de contraindre le Passager qui aura mis en péril, pour quelque raison que ce soit, la sécurité, la sûreté du Vol, de l'avion ou de toute personne se trouvant à bord, y compris l'équipage, à quitter l'avion et de refuser de le transporter sur les segments restant de son voyage figurant sur le Billet.

St Barth Executive se réserve également le droit de signaler l'incident survenu à bord aux autorités compétentes, afin qu'elles engagent des poursuites à son encontre en relation avec toutes infractions pénales dont le Passager pourrait être l'auteur.

Tel sera notamment le cas si le Passager a :

- délibérément gêné l'équipage dans l'exercice de ses fonctions ;
- omis de se conformer aux instructions de l'équipage en matière de sûreté ou de sécurité ;
- omis de se conformer aux instructions « attacher votre ceinture de sécurité » ou « interdiction de fumer » ;
- commis une infraction pénale ;
- permis que son état, physique ou mental, soit affecté par la consommation de boissons, de médicaments ou de drogues ;
- omis de se conformer aux instructions de l'équipage en matière de consommation de boissons, de médicaments ou de drogues ;
- été l'auteur d'une fausse alerte à la bombe ou d'une quelconque autre menace à la sécurité ;
- menacé, maltraité ou insulté l'équipage ou d'autres Passagers ;
- eu un comportement menaçant, grossier, injurieux ou turbulent à l'égard de l'équipage ou d'autres Passagers.

11.2 Coûts de détournements résultant d'un comportement inacceptable

Le Passager est responsable de tous les Dommages directs et indirects causés par son comportement. En particulier, si, en conséquence du comportement du Passager, St Barth Executive détourne l'avion vers une destination imprévue, le Passager devra payer tous les coûts liés à ce détournement. St Barth Executive se réserve le droit de poursuivre le Passager pour tous manquements commis à bord de l'avion.

11.3 Utilisation de dispositifs électroniques à bord de l'avion

Pour des raisons de sécurité, St Barth Executive peut décider de ne pas autoriser ou de limiter les Passagers à utiliser des dispositifs électroniques à bord de l'avion, et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- des téléphones mobiles ;
- des ordinateurs portables ;
- des tablettes et liseuses numériques ;
- des enregistreurs personnels ;
- des radios personnelles ;
- des lecteurs MP3, de cassette et de CD ;
- des jeux électroniques, ou
- des dispositifs de transmission (par exemple, des jouets radiocommandés ou des talkieswalkies).

Les cigarettes électroniques, y compris les e-cigares et autres vaporisateurs personnels contenant des batteries, doivent être transportés uniquement dans les bagages à main.

Il est interdit de recharger ces appareils et/ou batteries à bord de l'avion et doivent rester dans le bagage cabine pendant toute la durée du vol.

ARTICLE 12 – SERVICES ASSURÉS PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS

Si St Barth Executive accepte, dans le cadre du contrat de transport, de fournir au Passager d'autres services accessoires fournis par des tiers, St Barth Executive n'assumera aucune responsabilité pour ces services. La prestation de ces services, pour lesquels St Barth Executive aura, le cas échéant délivré un Billet ou un autre titre, est régie par les conditions générales des sociétés fournissant ces services.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS DE VOYAGE, CONDITIONS D'ENTRÉE, INSPECTIONS DOUANIÈRES ET CONTRÔLES DE SÉCURITÉ

13.1 Dispositions générales

(a) Responsabilités et obligations du Passager :

Le Passager doit s'informer sur les conditions d'entrée sur le territoire applicables à tout pays dans lequel il se rend et de manière générale à l'ensemble des lois, règlements et actes de tous pays que le Passager quitte, dans lequel il entre ou qu'il traverse par avion ou dans lequel il se trouve en qualité de Passager en Transit et s'engage à s'y conformer.

Le Passager doit présenter au Transporteur, avant son voyage, au moment de l'enregistrement et de l'embarquement et en tout état de cause à tout moment, tous passeports, visas, certificats sanitaires et autres documents de voyage valides et valables nécessaires à son voyage. Lorsque la loi, la réglementation applicable le requièrent, le Passager doit être présent quand ses Bagages sont inspectés par les douaniers ou autres agents.

(b) St Barth Executive n'est en aucun cas responsable si le Passager :

- n'est pas en possession des passeports, visas, certificats de bonne santé et autres documents de voyage nécessaires ;
- est en possession de passeports, visas ou certificats de bonne santé ou autres documents invalides ou périmés ; ou
- ne s'est pas conformé aux lois, réglementations et actes applicables ;
- était absent lors du contrôle douanier de ses Bagages et qu'un Dommage a été subi dans le cadre de l'inspection.

(c) St Barth Executive se réserve le droit de demander au Passager d'être autorisé à effectuer des copies et à conserver ou faire conserver les originaux et les copies des passeports, visas, certificats de bonne santé et autres documents de voyage en sécurité jusqu'à la fin du Vol.

13.2 Refus à l'entrée d'un territoire

St Barth Executive n'est pas responsable du refus et des conséquences directes et indirectes d'un refus opposé au Passager par les autorités et le gouvernement de ce pays à l'entrée sur le territoire d'un pays. En conséquence, en cas de refus d'entrée sur le territoire d'un pays, le Passager devra payer :

- toute amende, pénalité ou charge qui serait imposée au Transporteur par le gouvernement compétent en raison de ce refus ;
- tous frais de détention qui seraient facturés au Transporteur ;
- le prix du transport retour du Passager jusqu'à son lieu de départ ;
- tous autres coûts que St Barth Executive paierait ou devrait payer ou conviendrait de payer avec les autorités et/ou le gouvernement de ce pays. St Barth Executive n'est, en aucun cas,

tenu de rembourser au Passager, dont l'entrée sur le territoire du pays de destination a été refusée, le Billet de transport vers le lieu où l'entrée lui a été refusée.

13.3 Contrôle de sécurité

Le Passager autorise les fonctionnaires ou les agents publics, les agents des autorités aéroportuaires ou St Barth Executive et ses Agents Agréés à réaliser des contrôles de sécurité sur lui ou ses Bagages et s'engage à ne pas s'y opposer.

Le Passager devra indemniser le Transporteur si un acte, une omission ou une négligence de sa part cause un dommage au Transporteur en raison notamment de son inobservation des dispositions de ce paragraphe, notamment si le Transporteur doit acquitter des pénalités lors d'un contrôle de douane, quand les Bagages concernés contiennent des objets interdits au transport et que le Passager n'est pas présent.

ARTICLE 14 - TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

Lorsque plusieurs transporteurs participent à la prestation de services de transport en vertu d'un Billet, ou au titre d'un Billet Complémentaire, le transport est considéré comme une opération unique pour l'application des Conventions.

ARTICLE 15 –RESPONSABILITÉ DE ST BARTH EXECUTIVE À L'ÉGARD DU PASSAGER ET SES BAGAGES

15.1 Généralités

La responsabilité du Transporteur, sera déterminée par les Conditions Générales de Vente et de Transport du Transporteur émetteur du Billet, sauf dispositions contraires portées à la connaissance du Passager. Si la responsabilité du Transporteur est engagée, elle le sera dans les conditions suivantes :

(a) Le transport effectué sous couvert des présentes Conditions Générales de Vente et de Transport est soumis aux règles de responsabilité édictées par la Convention de Montréal du 28 mai 1999, et le Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 889 du 13 mai 2002 portant modification du Règlement du Conseil (CE) n° 2027 du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des Transporteurs aériens en ce qui concerne le transport de passagers et de leurs bagages.

(b) Le Transporteur est responsable du Dommage survenu en cas de décès ou de lésion corporelle subie par un Passager, lorsque l'accident qui a causé le Dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement, au sens de la Convention, et sous réserve des cas d'exonérations de responsabilité figurant au paragraphe 15.2 ci-après.

(c) Dans la mesure où ce qui suit ne fait pas échec aux autres dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et de Transport, et que la Convention soit ou non applicable :

La responsabilité du Transporteur est limitée au Dommage survenu au cours du/des Transport(s) aérien(s) pour lesquels son Code de Désignation apparaît sur le Coupon de Vol ou le Billet correspondant au vol. Lorsque le Transporteur émet un Billet pour une prestation de transport assurée par un autre Transporteur ou lorsqu'il enregistre un Bagage pour le compte d'un autre Transporteur, le Transporteur n'agit qu'à titre de mandataire de ce dernier.

Les Bagages sont sous l'entière responsabilité du Passager jusqu'à leur enregistrement aux comptoirs du Transporteur aérien.

La responsabilité du Transporteur ne pourra excéder le montant des Dommages directs prouvés et le Transporteur ne sera, en aucune manière, responsable des Dommages indirects ou de toute forme de Dommage non compensatoire.

Le Transporteur n'assumera aucune responsabilité pour les Dommages résultant de l'observation par le Transporteur de toutes dispositions légales ou réglementaires (lois, règlements, décisions, exigences et dispositions) ou de l'inobservation de ces mêmes dispositions par le Passager.

La responsabilité du Transporteur ne peut être recherchée en cas de Dommage aux Bagages cabine, à moins qu'un tel Dommage ne résulte directement d'une faute grave du Transporteur laquelle devra être prouvée par le Passager qui l'invoque.

Le Transporteur n'est pas responsable de toute maladie, blessure ou handicap, y compris le décès d'un Passager, dus à la condition physique du Passager pas plus que de toute aggravation de ce même état.

Le Contrat de Transport, y compris ces Conditions Générales de Transport et toutes les exclusions ou limitations de responsabilité qui y figurent s'appliquent et bénéficient aux Agents Accrédités du Transporteur, ses préposés et mandataires qui ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, à ses représentants et au propriétaire de l'avion utilisé par le Transporteur, ainsi qu'aux agents, employés et représentants de ce propriétaire. Le montant global recouvrable auprès des personnes susmentionnées ne pourra excéder le montant de la responsabilité du Transporteur.

Si la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le Dommage ou y a contribué, le Transporteur se verra en tout ou partie exonéré de sa responsabilité à l'égard de cette personne y compris en cas de décès ou de lésion corporelle selon le droit en vigueur.

(d) Sauf stipulation expresse, aucune des présentes dispositions n'implique de renonciation à l'exclusion ou à la limitation de la responsabilité du Transporteur, du propriétaire dont l'appareil est utilisé par celui-ci, de leurs agents, préposés, mandataires ou représentants, conformément à la Convention et au droit applicable.

15.2 Responsabilités en cas de Dommages corporels

(a) Le Transporteur ne sera pas responsable du Dommage s'il rapporte la preuve que :

- Le décès ou les lésions corporelles survenus résultent de l'état de santé, physique ou mental du Passager, antérieur à son embarquement à bord du vol.

- Le Dommage a été causé, en tout ou partie, par la négligence, un acte ou une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits, selon l'article 20 de la Convention de Montréal.

- Le Dommage n'est pas dû à la négligence, à un autre acte ou omission préjudiciable du Transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires, dans la mesure où le montant du Dommage dépasse 128 821 DTS par Passager selon l'article 21 § 2 (a) de la Convention de Montréal.

- Le Dommage résulte uniquement de la négligence, d'un autre acte ou omission d'un tiers, dans la mesure où le montant du Dommage dépasse 128 821 DTS par Passager selon l'article 21 § 2 (b) de la Convention de Montréal.

(b) Montant du Dommage réparable

- Le montant de la responsabilité du Transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle d'un Passager, au sens du paragraphe (a) ci-dessus, n'est soumis à aucune limitation. Le montant du Dommage réparable couvrira la réparation du Dommage, telle qu'elle aura été fixée par accord amiable, par voie d'expertise ou par les tribunaux compétents.

- Dans le cadre des présentes dispositions, le Transporteur n'indemniserà le Passager qu'au-delà des montants reçus par ce dernier, au titre du régime social auquel il est affilié et pour les seuls Dommages compensatoires.

(c) Le Transporteur se réserve tout droit de recours et de subrogation contre tout tiers.

(d) En cas de mort ou de lésion corporelle résultant d'un accident aérien, au sens de l'article 17 de la Convention et du Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n°889 du 13 mai 2002 portant modification du Règlement du Conseil (CE) n°2027 du 19 octobre 1997, la personne identifiée comme Ayant droit pourra bénéficier d'une avance lui permettant de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi. Cette avance ne sera pas inférieure à l'équivalent en EURO de 16 000 DTS par Passager en cas de décès. Sous réserve du droit en vigueur, cette avance sera payée dans les 15 jours de l'identification de l'Ayant droit et sera déductible du montant définitif des réparations dues au Passager décédé.

Aux termes de l'article 5 du Règlement n°889 du 13 mai 2002 et de l'article 28 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, le versement de ces avances ou paiements anticipés ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et ces sommes pourront être déduites des montants versés ultérieurement par le Transporteur communautaire à titre de dédommagement, en fonction de la responsabilité de celui-ci.

Cette avance n'est pas remboursable sauf dans le cas où il est fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le Dommage ou y a contribué, ou lorsque la personne à laquelle l'avance a été versée n'avait pas droit à indemnisation.

15.3 Responsabilité en cas de retard

(a) Caractéristiques du Dommage réparable :

- Seul, le Dommage direct, prouvé et résultant directement d'un retard est réparable, à l'exclusion de tout Dommage indirect et de toute forme de Dommage autre que compensatoire.

- Le Passager devra établir l'existence du Dommage résultant directement du retard du Transporteur et uniquement durant la partie du Transport Aérien en cas de transports successifs comme défini à l'Article XV.

(b) Etendue de la responsabilité du Transporteur :

- Le Transporteur ne sera pas responsable du Dommage résultant du retard s'il prouve que lui, ses préposés ou ses mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le Dommage ou qu'il lui était impossible de prendre de telles mesures.

- Le Transporteur n'est pas responsable du Dommage résultant du retard, si ce retard est imputable au Passager ou s'il y a contribué, c'est à dire si le Dommage résulte en tout ou partie, de la négligence, d'un acte ou d'une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits.

(c) Etendue de la réparation :

- En cas de Dommage subi par des Passagers résultant d'un retard, tel que défini par la Convention de Montréal, et à l'exception d'actes ou d'omissions intentionnels dans le but de causer un Dommage ou imprudence, la responsabilité du Transporteur est limitée à la somme de 5 346 DTS par Passager. Le montant de la réparation sera déterminé en fonction du Dommage prouvé par le Passager.

- En cas de Dommage résultant d'un retard dans la livraison des Bagages enregistrés, et à l'exception d'actes ou d'omissions intentionnels dans le but de causer un Dommage ou imprudence, la responsabilité du Transporteur est limitée à 1 288 DTS par Passager. Un dédommagement forfaitaire (destiné à couvrir les frais de première nécessité) pourra être alloué au Passager.

15.4 Responsabilité relative aux Bagages :

(a) Généralités - Le Transporteur est responsable du Dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de Bagages enregistrés lorsque l'accident qui a provoqué le Dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le Transporteur avait la garde des Bagages enregistrés.

(b) Exonération de la responsabilité du Transporteur :

- Le Transporteur ne sera pas responsable des Dommages survenus aux Bagages du Passager lorsque ces Dommages résulteront de la nature ou d'un vice propre desdits Bagages. Si les biens contenus dans les Bagages du Passager sont la cause de préjudice pour une autre personne ou le Transporteur, le Passager devra indemniser le Transporteur de toutes les pertes subies et les dépenses encourues de ce fait.

- Le Transporteur n'assumera aucune responsabilité particulière, autre que celle prévue au sous-paragraphe (c) ci-dessous, pour tout Dommage et/ou perte causés à des objets fragiles, périssables ou de valeur, ou emballés de façon inadéquate.

- Le Transporteur ne sera pas responsable des Dommages causés en tout ou partie, aux Bagages, du fait de la négligence, d'un acte ou d'une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits.

(c) Montant du dommage réparable :

- Pour les Bagages enregistrés et à l'exception d'actes ou d'omissions intentionnels dans le but de causer un Dommage ou imprudence, la responsabilité du Transporteur en cas de Dommage sera limitée à 1 288 DTS par Passager. Si une valeur supérieure a été déclarée, conformément à l'Article X/5.3, la responsabilité du Transporteur sera limitée à la valeur déclarée à moins qu'il ne puisse apporter la preuve que cette valeur est supérieure à l'intérêt réel du Passager à la livraison.

- Pour les Bagages cabine admis à bord, la responsabilité du Transporteur ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée de celui-ci, de ses préposés ou mandataires. Cette responsabilité sera alors limitée à 1 288 DTS par Passager.

15.5 Dispositions pour les prestations annexes

(a) Si St Barth Executive, dans le cadre d'un Contrat de Transport et sous réserve du droit applicable, accepte de prendre des dispositions, par le biais de tiers, pour la fourniture de services supplémentaires autres que le Transport Aérien ou si St Barth Executive émet un Billet ou un bon

d'échange concernant un transport ou des services (autres qu'un Transport Aérien), tels que, par exemple, des réservations d'hôtels ou des locations de voiture, St Barth Executive n'a, dans ce cas, qu'une qualité de mandataire et ne sera pas responsable envers le Passager sauf en cas de faute prouvée de sa part. Les conditions générales qui régissent les activités de ces tiers seront applicables.

(b) Lorsque St Barth Executive commercialise des prestations de transport terrestre ou maritime (ex. autobus, train, etc.), il n'agit qu'en qualité de mandataire même si un tel transport est identifié sous le Code de Désignation de St Barth Executive.

Dans ce cas, des régimes de responsabilité différents peuvent s'appliquer à ces transports de surface. Les conditions générales et les régimes de responsabilité sont disponibles, sur demande, auprès de St Barth Executive ou de la société assurant le transport de surface, selon les cas. St Barth Executive ne sera pas tenue responsable des retards ou annulations empêchant la connexion avec le vol commercialisé par St Barth Executive ou des Dommages survenus aux Passagers et à ses Bagages durant le transport terrestre, maritime ou ferroviaire.

15.6 Transporteurs successifs

(a) Le transport à effectuer par plusieurs Transporteurs successifs, sous couvert d'un seul Billet ou de plusieurs Billets émis conjointement, est censé constituer pour l'application de la Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération.

(b) Quand le Transporteur est l'émetteur du Billet ou celui désigné en premier sur le Billet ou sur un Billet émis conjointement dans le cas d'un transport successif, le Transporteur ne sera responsable que pour la partie du transport effectuée par ses propres moyens.

(c) En cas de destruction, perte, avarie, retard de ses Bagages, le Passager ou ses ayants droit pourront recourir contre le Transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit.

(d) Le Transporteur n'est pas responsable des retards ou annulations de trains empêchant la connexion avec un vol du Transporteur. De même, le Transporteur ne pourra être responsable en cas de perturbation sur le parcours aérien empêchant le Passager de prendre une connexion terrestre ou maritime ultérieure.

ARTICLE 16 – PLAINTES CONCERNANT LES BAGAGES

La réception d'un Bagage, par le Passager ou par une personne en possession d'une Fiche d'Identification de Bagage, d'un Bagage Enregistré, sans réclamation de sa part dans les délais impartis, constitue une preuve suffisante du fait que ce Bagage lui a été remis en bon état et conformément aux Conditions Générales de Vente et de Transport.

En cas de Dommages à des Bagages Enregistrés, le Passager doit adresser au Transporteur une réclamation écrite dès la découverte par lui du Dommage, et au plus tard dans un délai de sept (7) Jours de la date à laquelle le Passager reçoit le Bagage Enregistré concerné.

En cas de retard dans le transport de Bagages Enregistrés, le Passager doit adresser au Transporteur une réclamation écrite dans un délai de vingt et un (21) Jours suivant la date à laquelle le dernier Bagage enregistré a été mis à sa disposition.

ARTICLE 17 – DÉLAIS DE RECOURS

Le Passager ou ses ayants droit sont déchu de leur droits à indemnisation lorsqu'aucune action n'est introduite dans un délai de deux (2) ans à compter de :

- la date d'arrivée au lieu de destination ;
- la date à laquelle l'avion aurait dû arriver ; ou
- la date à laquelle le transport a pris fin.

La méthode de calcul du délai de prescription sera déterminée par la législation de la juridiction compétente pour connaître du recours.

ARTICLE 18 – FIN DU CONTRAT

Si le Passager ne respecte pas les dispositions contenues dans le contrat de transport, les Conditions Générales de Vente et de Transport, les réglementations du Transporteur et les lois et règlements applicables, le contrat de transport sera résilié de plein droit sans préavis ou notification formelle préalable, et les montants déjà collectés sur le prix du Billet seront conservés définitivement par St Barth Executive.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Sauf disposition d'ordre public contraire : (i) les Conditions Générales de Vente et de Transport sont soumises à la loi française, à l'exclusion de toute Convention ou règles relatives aux conflits de loi ; (ii) tout litige relatif aux Conditions générales de Vente et de Transport et aux activités qu'elles régissent sera porté devant le Tribunal compétent de Pointe-à-Pitre (France).

En application de l'article R322-2 du code de l'aviation civile français, toute action en responsabilité contre St Barth Executive du fait de la prestation de transport sera portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du Transporteur, du siège principal du Transporteur ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

En cas de litige entre le professionnel et le consommateur, ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable.

Après avoir saisi ST BARTH EXECUTIVE par courrier et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le consommateur peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel (MTV Médiation Tourisme Voyage, BP 80303 - 75823 Paris Cedex 17).

Pour toute information relative au règlement extra-judiciaire des litiges, le client est invité à consulter : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/?event=main.home2.show> .